

ARRETE

Réf. : 2022-048

**PORTANT SURSIS A STATUER
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR LE GAEC DES POMMIERS
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE 210 VACHES LAITIERES ET LA MISE A JOUR DU PLAN
D'EPANDAGE A BESLON**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES POMMIERS dont le siège social est situé au lieu-dit 2446 route de Pont Farcy à BESLON pour l'extension d'un élevage de 210 vaches laitières à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la date de réception du dossier complet en préfecture le 4 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021 prescrivant une consultation du public du vendredi 17 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement fixe un délai de cinq mois à compter de la date de réception du dossier complet et régulier, pour statuer sur la demande, soit jusqu'au 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le cabinet d'étude mandaté par le pétitionnaire doit apporter des compléments à la demande ;

CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de respecter le délai fixé, celui-ci peut être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par le GAEC DES POMMIERS est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 4 juin 2022.

.../...



ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée.